

PROTOCOLE SANITAIRE POLE ENFANCE

Ce document a pour objectif d'informer les familles sur le fonctionnement mis en place et les préconisations à tenir, pour les familles, enfants et agents du service.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter vos directeurs d'accueils périscolaires et de loisirs.

Afin d'assurer une continuité pour les enfants, nous avons décidé de mettre en place les fonctionnements à partir des recommandations du Haut Conseil de la Santé publique et du protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et en lien avec les écoles, mairies et associations de la commune.

Soyez certains que nous faisons le maximum pour permettre à vos enfants d'être accueillis dans nos Accueils Périscolaires et de Loisirs de la meilleure manière possible afin qu'ils puissent pleinement vivre ces temps de détente et de vie en collectivité tout en assurant la sécurité de toutes et tous.



I) PROTOCOLE SANITAIRE

L'accueil des Mineurs

Le nombre total de mineurs accueillis **n'est pas restreint**, il est fixé par l'organisateur en fonction des locaux.

Les mineurs provenant d'écoles différentes peuvent être reçus au sein d'un même accueil. Néanmoins le brassage entre mineurs provenant d'écoles différentes, doit être limité dans la mesure du possible.

Respect strict des recommandations sanitaires

L'organisateur doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :

- Le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture des lieux d'accueil en utilisant les procédures et produits habituels.
- Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux, réfectoire) au minimum une fois par jour.
- Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et les encadrants au minimum une fois par jour.
- L'aération des locaux est la plus fréquente possible et au moins 15 minutes à chaque fois.

L'accueil des familles

Sauf exception, **les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs**. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins 1 mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

Les règles de distanciation et le port du masque

Dans les espaces clos, **la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des mineurs**. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible.

Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'applique pas.

Le port du masque est obligatoire pour les encadrants des accueils et pour les personnes au contact des mineurs dans les espaces clos comme extérieurs. Le port du masque n'est pas obligatoire pour les encadrants et les mineurs lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...).

Le port du masque n'est pas requis pour les mineurs de moins de 11 ans sauf lorsqu'un mineur présentera des symptômes d'infection COVID-19. Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de 11 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs.

Il appartiendra aux responsables légaux de fournir des masques à leurs enfants. L'organisateur fournit des masques pour chaque agent.

Le lavage des mains

Le lavage des mains **est essentiel**. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes, avec un séchage soigneux en utilisant avec une serviette en papier jetable. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

Le lavage des mains doit être réalisé, à minima :

- A l'arrivée des enfants
- Avant et après chaque repas
- Avant et après chaque activité

Les activités

Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation et des gestes barrières.

La mise à disposition d'objets partagés lors d'échanges (livres, ballons, jouets, crayons etc.) **est permise.**

Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières.

Le brassage entre mineurs provenant d'écoles différentes, doit être limité dans la mesure du possible.

Le rôle des parents

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'accueil.

En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs atteints de la Covid-19, testés positivement par RT-PCR ou déclarés comme tel par un médecin ou dont un membre du foyer est cas confirmé, ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil.

Les mêmes règles s'appliquent aux personnels.

Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 dans un accueil péri ou extrascolaire

Les symptômes évocateurs sont : toux, éternuement, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, sensation de fièvre, etc.

Chez un enfant

- En cas de doute sur les symptômes d'un enfant, une prise de température pourra être réalisée par la personne chargée du suivi sanitaire au sein de l'accueil.

- Tout symptôme évocateur d'infection COVID-19 chez un enfant constaté par l'encadrement doit conduire à son isolement et au port d'un masque.
- Une information est aussi faite auprès de l'établissement scolaire fréquenté par le mineur.
- En cas de symptômes, les parents de l'enfant sont avertis et doivent venir le chercher.

Chez un encadrant

- Tout symptôme évocateur d'infection COVID-19 chez un encadrant donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile.
- L'encadrant ne pourra pas occuper ses fonctions auprès des mineurs au sein de l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure de le faire.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions définies par les autorités sanitaires.

La désinfection des salles et des matériels utilisés par le mineur ou l'encadrant devront être effectués selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.